

CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE

Rue Jemmapes 76600 Le Havre

Entre :

La Commune de Le Havre, représentée par Monsieur **Florent SAINT MARTIN**, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, agissant en vertu de l'arrêté du maire n° 20192391 du 26 juin 2019, donnant délégation de fonction et de signature,

Ci-après désignée «le Propriétaire»

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime - SDIS, dont le siège social se situe 6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT, immatriculée au **XXXXXXXXX sous le numéro XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**.

Représentée par **Monsieur Jean-Yves LAGALLE** – Colonel hors classe

Ci-après désignée **Service Départemental d'Incendie et de Secours - «le SDIS»**

D'autre part,

EXPOSÉ

Le nouveau Centre d'Incendie et de Secours du Havre Sud sera implanté sur la parcelle située à l'angle de la rue du Général de Lassalle et du Général Hoche (cadastrée FC 168).

Il a été identifié que cette parcelle soit impactée par de la pollution, plus précisément par la présence ponctuelle de terre avec des hydrocarbures et de pollution en Eléments Traces Métalliques (ETM).

Par courrier en date du 03 mars 2020, le Service Départementale d'Incendie et de Secours sollicite la Ville du Havre une demande d'autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles FC n° 153, 170 et 172, réserves foncières, jouxtant la parcelle FC 168, pour y stocker les terres inertes jusqu'en décembre 2020.

Cette demande d'autorisation d'occupation temporaire permettrait à la fois de faire la jonction entre la phase de dépollution (au 15 juin 2020) et la phase de construction prévue en décembre 2020 et qui devrait s'étendre jusqu'au 1^{er} semestre 2021.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le propriétaire, la ville du Havre, met à disposition une bande d'emprise foncière sur les parcelles FC 153 – 170 et 172, située au Havre, le long de la rue Jemmapes conformément au plan joint en annexe 1, pour entreposer des terres inertes.

Il s'agit d'une convention d'occupation du domaine privé de la ville du Havre. Elle n'est non constitutive de droits réels.

ARTICLE 2: DESTINATION

Cette mise à disposition permettrait à la fois la jonction entre la phase de dépollution à compter du 15 juin 2020 et la phase de construction prévue en décembre 2020 et qui devrait s'étendre jusqu'au 1^{er} semestre 2021.

L'Entreprise assurera l'entretien de cet espace pendant toute la durée de son occupation et en gèrera les accès.

La destination des lieux devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elle s'engage à respecter les lieux et les restituer dans le même état.

ARTICLE 3 : OCCUPATION - JOUISSANCE

Le site est mis à disposition à compter du 15 juin 2020.

L'Entreprise n'autorisera l'accès du terrain qu'aux entreprises et personnes liées à cette dernière.

Elle s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité exercée.

Elle ne pourra sous-louer le terrain à titre onéreux ou gratuit, même provisoirement.

Elle ne pourra pas céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente occupation.

Elle devra utiliser les lieux exclusivement à l'usage défini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

Il est précisé que cette convention n'exonère pas le bénéficiaire d'une demande d'arrêté d'utilisation du domaine public non cadastré.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - RECOURS

L'Entreprise devra être assurée pour sa responsabilité civile.

Elle devra faire son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux.

Elle est seule responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et contracte à cet effet toutes assurances utiles.

Elle devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Ville tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance éventuelle à ce sujet.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la ville du Havre et ce pour quelques motifs que ce soit.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Elle sera applicable à compter du 15 juin 2020.

Elle prendra fin au 31 mai 2021.

En aucun cas, cette occupation ne pourra être requalifiée en bail commercial à son échéance.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'Entreprise ou la Ville par lettre recommandée avec A.R, aux motifs suivants :

- Après une mise en demeure restée infructueuse 15 jours, en cas de méconnaissance par l'Entreprise de ses obligations contractuelles,
- en cas de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, pour un autre objet, sans que le l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- En cas de cession ou tout autre motif d'intérêt général

Dans tous les cas, l'Entreprise ne pourra pas prétendre à l'attribution d'autres terrains ou locaux.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES LIEUX - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par le propriétaire.

L'Entreprise fera son affaire, préalablement à l'état des lieux, de tous travaux rendus nécessaires par son activité, celle des entreprises intervenant pour son compte, et tout tiers qu'elle aurait introduit dans les lieux ou qui s'y serait introduit y compris sans son accord.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

L'occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES – REGLEMENTATION GENERALE.

Une protection, type géotextile, devra être installée au préalable, afin d'éviter tout contact entre les terres naturelles et d'éventuels remblais ou autres éléments polluants.

Conformément aux articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, numéro 2006-074, du 2 janvier 2006, le bailleur informe le preneur de l'existence des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les biens et droits immobiliers objets des présentes.

Ainsi, il résulte de la fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ce qui suit littéralement rapporté :

1. Annexe à l'arrêté préfectoral : n° 2006-074 du 2 janvier 2006
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) :

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n : **OUI**

Prescrit le 26 juin 2003

Aléa : **inondation par débordement de la Fontaine (Hors Seine) ; inondation par ruissellement**

Les documents de référence sont :

- **cartographie informative des risques naturels (échelle : 1/25000)**
- **Plan Local d'Urbanisme**

(non consultable sur internet ; consultable en Mairie)

3. .Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (Port) :

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t : **NON**

4. .Dates des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le risque inondation :

20 juillet 1983 ; 11 mai 1984 ; 25 août 1986 ; 20 août 1993 ; 15 novembre 1994; 6 décembre 1994 ; 6 février 1995 ; 7 février 2000 ; 25 septembre 2000 ; 26 juin 2003

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de sismicité :

La commune est située dans une zone de sismicité : **zone 0**

6. cartographie : **néant**

7. description des phénomènes d'inondation : **Située dans la vallée de la Seine et de la Fontaine, la Ville du Havre est concernée par des risques d'inondation liés au débordement des cours d'eau, ainsi qu'à des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales provenant des plateaux environnants.**

D'autre part, la Ville du Havre déclare que le bien objet des présentes, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances.

Peuvent être consultés en Mairie auprès du service Patrimoine, les documents suivants :

- la copie de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 2 janvier 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du HAVRE sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- la fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs par application des I, II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement,
- l'état des risques établi directement par le bailleur,
- la cartographie informative des risques naturels.

ARTICLE 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et l'Entreprise au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait au Havre en deux exemplaires

Le

Pour la Ville du Havre

Pour le SDIS

Florent SAINT MARTIN

Adjoint au Maire

Jean-Yves LAGALLE

Colonel hors classe